# INSTITUT D'ETUDES POLITIQUES DE PARIS CYCLE SUPERIEUR D'ETUDES POLITIQUES

# LA DEMOCRATIE MODERNE ET LES REGLES DU DEBAT. LE CAS DU FRONT NATIONAL EN FRANCE

Marcel MAUSSEN

Mémoire présenté pour le DEA d'Etudes politiques de Paris

Directeur du Mémoire: M.Jean-Marie Donegani

## SOMMAIRE

Introduction	3
Chapitre I: La démocratie moderne et les règles du débat public	
Première partie: Les règles fonctionnelles du débat public	
<ul> <li>1.1.1. Introduction: deux qualités de la démocratie</li> <li>1.1.2. Le processus démocratique, le pluralisme et le conflit</li> <li>1.1.3. Penser le débat public à partir du processus démocratique</li> <li>1.1.4. Quatre conceptions du débat public en démocratie</li> <li>1.1.5. Déjà deux règles légales du débat</li> </ul>	5 6 8 9 20
Deuxième partie: Les règles légales du débat public	
<ul> <li>1.2.1. Introduction</li> <li>1.2.2. Les justifications de la liberté d'expression</li> <li>1.2.3. Les justifications de limitations à la liberté d'expression</li> <li>1.2.4. Le problème des propos racistes et la justification de leur interdiction</li> </ul>	21 22 25 28
Chapitre II: Le Front national parle dans l'espace public en France	
Première partie: Les règles légales du débat public en France	
<ul><li>2.1.1. Introduction</li><li>2.1.2. Le Front national en France</li><li>2.1.3. La liberté d'expression en France et ses limites vis-à-vis des propos racistes</li></ul>	32 32 33
Deuxième partie: Le Front national dans l'espace public. Le débat: 1990-1997	
<ul><li>2.2.1. Introduction</li><li>2.2.2. Utiliser les règles légales contre le Front national</li><li>2.2.3. Les argumentations autour de la présence du Front national dans le débat publ</li></ul>	43 44 lic:
<ul> <li>A. La domination et la déformation du débat public par le Front national</li> <li>B. Le Front national n'est pas ce qu'il semble être</li> <li>C. Le problème des médias</li> </ul>	48 56 63
Conclusion	67
Bibliographie	70

"Les frontières doivent être aussi variables que la "dangerosité" indirecte ou relative des "idées". C'est dans un espace de débats ainsi défini, donc toujours à redéfinir, que toutes les formes d'interlocution, du dialogue à la polémique, sont légitimes. Ce qui est illégitime, en conséquence, ce sont des exclusions à vie de l'espace des débats." (Pierre-André Taguieff)
"Oui, je crois à l'inégalité des races, oui, bien sûr, c'est évident. Toute l'histoire le démontre." (Jean-Marie Le Pen)
2

#### Introduction

Pourquoi existe-t-il un débat public dans les démocraties modernes? Il semble que l'on pourrait répondre à cette question à l'aide de deux perspectives différentes. Nous pouvons partir de l'individu et montrer que celui-ci a besoin de s'exprimer, de se faire entendre, de partager ses opinions et ses idées, de discuter avec d'autres personnes, de s'exposer à des conceptions de la vie qui diffèrent des siennes. Peut-être sa vie gagne en richesse par cet échange ou peut-être un individu est-il incapable de se comprendre sans pouvoir communiquer avec d'autres. Mais peut-être cet individu doit-il aussi être protégé contre certaines expressions d'autres personnes. Nous pouvons aussi nous demander pourquoi la démocratie, en tant que système politique, a besoin d'un débat public pour fonctionner. Peut-être la démocratie exige-t-elle une certaine participation des citoyens dans la réflexion sur la politique, peut-être le débat aide-t-il à rendre la politique plus transparante et intelligible, peut-être le pouvoir n'est-il légitime que parce qu'il est exposé à la critique publique des citoyens.

Dans ce mémoire nous allons étudier ce que nous appellerons les règles du débat public. Il faut expliquer très exactement ce que nous entendons par l'expression 'les règles du débat'. Nous conceptualisons ces règles comme les règles d'un jeu. Le Petit Robert définit les règles d'un jeu comme "les usages auxquels l'on doit se soumettre quand on se livre à une certaine activité". Dans notre cas ces règles du jeu s'adressent donc aux acteurs dans le débat public. Elles réglementent leurs comportements verbaux dans ce débat. Il nous faut distinguer deux catégories de règles: des règles légales et des règles fonctionnelles. Les règles légales interdissent certains propos, elles fixent des limites à la liberté d'expression dans le débat public. Elles peuvent être conçues comme des règles d'entrée, les transgresser revient à dire une expression interdite et peut être puni. Un comportement verbal contraire aux règles légales est un comportement illégal. Ces règles ont valeur de loi. Il y a aussi des règles du débat qui sont de l'ordre de la fonctionnalité. Une fonction est, selon Le Petit Robert, un "rôle caractéristique que joue une chose dans l'ensemble dont elle fait partie". Cet ensemble est, dans notre propos, le processus démocratique. Nous pensons que le débat public joue une fonction dans le processus démocratique. Cette fonction peut néanmoins être concue fort différemment. A partir de la conception de la fonction qu'est censé jouer le débat dans le processus démocratique l'on peut formuler ce que nous appellerons des règles fonctionnelles ou des règles de fonctionnalité. Le terme 'fonctionnel' est ici pris comme: "ce qui tient compte des fonctions". Ce sont des règles qui montrent aux acteurs du débat public comment ils doivent se comporter dans le débat public pour que celui-ci soit fonctionnel dans le processus démocratique. Elles disent comment ces acteurs doivent parler, sur quoi le débat public doit porter, comment ils doivent se référer aux autres acteurs, etc... Des règles fonctionnelles du débat public sont, par exemple, le fait qu'il faille argumenter pour justifier de ses positions, qu'il faille respecter les positions des autres acteurs ou encore qu'il faille répondre à leurs arguments. La transgression des règles fonctionnelles n'est pas se comporter d'une façon illégale, mais c'est se comporter d'une façon disfonctionnelle ou indésirable dans le débat public. Les règles fonctionnelles constituent, ensemble, une idée sur ce qui est un bon débat public dans le processus démocratique.

Il est évident que ces règles légales et fonctionnelles sont l'enjeu de multiples débats normatifs. Elles n'existent pas en soi mais elles sont formulées, critiquées et reformulées à partir de différentes conceptions de l'homme, de la société et de la démocratie. Les règles légales sont pensées dans la perspective de la liberté d'expression et de la loi. Elles sont imposées à tous les citoyens dans une communauté politique. Les règles fonctionnelles sont conceptualisées par les acteurs du débat. Elles ont pour but l'établissement d'un bon débat public. Nous regrouperons l'étude de ces deux catégories de règles dans notre enquête.

Nous allons d'abord étudier ces différentes règles du débat. L'enjeu de notre enquête est de mieux comprendre les règles du débat public dans une démocratie moderne. Nous élaborerons plusieurs modèles normatifs du débat public et de ses règles fonctionnelles puis nous étudierons les problèmes liés aux règles légales. Nous allons ensuite étudier le cas d'un mouvement politique qui, dans une démocratie moderne, est accusé de ne pas jouer les règles du jeu. Nous pensons que les formulations de ce qui serait une transgression des règles du débat dans un exemple concret, peut nous permettre de mieux comprendre la nature de ces règles et leurs justifications.

Dans le premier chapitre nous commencerons par définir ce qu'est qu'une démocratie moderne et un processus démocratique. Nous élaborerons le rôle du pluralisme et du conflit dans la démocratie moderne. Ensuite nous essayerons de conceptualiser la fonction du débat public dans le processus démocratique. Nous élaborerons quatre modèles normatifs du rôle du débat public dans ce processus. Nous montrerons que, pour différentes raisons, certains comportements verbaux des acteurs dans le débat public sont souhaités et d'autres sont considérés comme disfonctionnels ou indésirables. A la fin de cette première partie nous disposerons d'un tableau assez élaboré des règles fonctionnelles du débat public. Dans la deuxième partie du premier chapitre notre enquête s'orientera vers les règles légales du débat. Nous étudierons différentes justifications de la liberté d'expression dans un Etat de droit. Ensuite nous analyserons des arguments pour limiter la liberté d'expression vis-à-vis de certains propos. Les règles légales du débat interdissent certaines expressions. Nous verons que certains propos racistes peuvent de ce fait être punis.

Dans le deuxième chapitre notre attention se portera sur la démocratie française et la présence du Front national dans le débat public. Nous commencerons par étudier les règles légales du débat qui existent face à ce mouvement politique. Nous analyserons la legislation antiraciste en France dans la perspective des règles légales du débat élaborée dans le premier chapitre. Les discussions autour d'une nouvelle legislation antiraciste, proposée par Jacques Toubon, seront aussi étudiées. Ensuite nous nous tournerons vers un débat dans la presse écrite en France qui portait sur la question: "en quoi le comportement du Front national dans l'espace public est-il problématique pour la démocratie?". Nous retrouverons différentes formulations de règles fonctionnelles invoquées pour démontrer que le Front national ne joue pas les règles du jeu. Nous étudierons et critiquerons ces formulations à partir des modèles normatifs élaborés dans le premier chapitre. Certains arguments qui ont pour but d'exclure cette formation du débat public se revèlent inacceptables dans une démocratie moderne et pluraliste. Dans la conclusion de ce mémoire nous essayerons de démontrer comment les règles du débat public jouent un rôle dans une démocratie moderne et comment elles peuvent devenir un véritable enjeu face à un mouvement politique qui semble les transgresser.

#### Chapitre I: LA DEMOCRATIE MODERNE ET LES REGLES DU DEBAT PUBLIC

Première partie: Les règles fonctionnelles du débat public

### 1.1.1. Introduction: deux qualités de la démocratie

Quand nous parlons de 'la démocratie' tout le monde sait de quoi il s'agit; et pourtant personne ne semble être d'acord sur la définition exacte du mot. Robert A. Dahl écrit sur le concept démocratie: "Today the term democracy is like an ancient kitchen midden packed with assorted leftovers from twenty-five hundred years of nearly continous usage" (Dahl, 1982, p.5). Ce que l'on peut attendre d'une définition de la démocratie moderne est qu'elle nous donne des critères pour distinguer des systèmes politiques démocratiques de ceux qui ne sont pas démocratiques. Robert A. Dahl a définit de tels critères. Des Etats-nations relativement démocratisés, que Dahl appelle aussi des polyarchies, ont les caractéristiques suivantes: contrôle des décisions gouvernementales par des représentants élus, élections libres à des intervalles réguliers, droit de vote actif et passif pour tous les citoyens adultes, la garantie, par la loi, des libertés libérales pour tous les citoyens (liberté d'expression, liberté de croyance etc...) et le droit de fonder des associations ou des organisations indépendantes (comme des partis politiques). A partir de ces critères nous pouvons distinguer des systèmes démocratiques, des systèmes politiques non-démocratiques: "countries in which the political institutions most closely approximate these criteria are democratic" (Dahl, 1982, pp.10-11). La définition de Dahl, qui se concentre sur les aspects formels et institutionnels de la démocratie moderne, est très utile comme ligne de partage. Même si nous nous limitons dans notre définition aux éléments formels de la démocratie il y a différentes qualités de la démocratie en tant que système politique qui sont distinguées. La définition de Dahl renvoit à deux qualités de la démocratie:

1. La démocratie en tant qu'institutions et procédures parmi lesquelles les libertés libérales et autres droits civiques (tels qu'ils sont fixés dans la loi) sont protégés. C'est à dire la démocratie comme Etat de droit.

La définition renvoit également à la démocratie en tant que processus démocratique. Ce processus contient deux éléments:

- 2-a. La démocratie en tant qu'institutions et procédures qui garantissent la responsabilité (accountability) du pouvoir politique aux citoyens; et qui, dans cette perspective, protègent les droits politiques (tels qu'ils sont fixés dans la loi) des citoyens.
- 2-b. La démocratie en tant qu'institutions et procédures parmi lesquelles les conflits politiques sont résolus et transformés en décisions politiques sans violence.

Si la définition de Dahl nous donne une certaine clarté cela ne veut pas dire que tous les problèmes seront de ce fait résolus. Peut-être une définition de la démocratie devrait-elle inclure l'influence effective des citoyens sur les décisions politiques ou un certain niveau d'égalité social-économique. Nous laissons de côté ce genre de critique. Ce qui nous intéresse ici est une définition qui peut nous servir comme ligne de partage.

Nous voudrions réflechir, à partir de ces deux qualités de la démocratie en tant que système politique, sur le débat public. Si la démocratie est conçue comme un Etat de droit, le débat

public apparaît comme un ensemble qui est soumis à des règles légales. Le débat est pensée en référence à la liberté d'expression et à ses limites. La loi peut, à certains moments, être invoquée pour garantir ces règles légales, de ce fait certains comportements verbaux sont interdits dans une démocratie. Dans la deuxième partie de ce chapitre nous traiterons la démocratie en tant qu'Etat de droit ainsi que les règles légales du débat public. Dans la première partie nous conceptualiserons le débat public sous l'angle de la démocratie en tant qu'ensemble de procédures pour garantir la responsabilité du gouvernement aux citovens et en tant qu'ensemble de procédures pour résoudre les conflits sociaux sans violence. Nous essayerons de voir comment le débat public joue un rôle pour la démocratie dans cette perspective. Nous retrouverons certaines fonctions qui sont attribuées au débat public: ce débat peut contribuer à la transparance de la vie politique, il peut aider à la résolution de conflits entre des groupes dans la société ou contribuer à la rationalisation des décisions politiques etc... Ce qui est important de voir c'est que, selon nous, le débat public est conceptualisé comme fonctionnel dans la démocratie. Les règles fonctionnelles du débat sont des prescriptions autour des comportements verbaux souhaités dans le processus démocratique. Ce sont des règles fonctionnelles parce qu'elles sont formulées à partir d'une certaine idée du rôle du débat public. Ce sont des règles qui établissent la valeur du débat. Ce ne sont pas des règles qui, dans une démocratie, pourraient être imposées par la loi. Nous retrouverons à la fin de cette première partie, également deux règles légales du débat qui relèvent de la démocratie en tant qu'ensemble pour garantir la responsabilité du gouvernement et pour résoudre les conflits, sans violence. Avant de traiter les différentes conceptions des règles fonctionnelles du débat, nous traiterons le pluralisme et le conflit sous l'angle de la démocratie.

### 1.1.2. Le processus démocratique, le pluralisme et le conflit

Les conflits politiques sont une donnée fondamentale dans une démocratie moderne. La démocratie en tant que processus se caractérise par le fait qu'il y ait des institutions ou des procédures qui d'un côté, tolèrent ces conflits politiques, moraux et sociaux et de l'autre côté, font qu'ils peuvent être transformés périodiquement en des décisions politiques sans violence. Pourquoi les conflits sont-ils inévitables dans une démocratie moderne?

Dans un système démocratique les citoyens sont tous considérés comme moralement égaux. On en déduit qu'ils ont tous le droit de présenter leurs intérêts ou leurs opinions dans l'espace public (Taguieff, 1994, p.367). Il n'est que peu probable que toutes ces idées, intérêts, convictions et opinions soient en harmonie. La société se caractérise par un haut niveau de diversité, ainsi les différents intérêts et opinions peuvent entrer en conflit. Ces conflits ne se forment pas exclusivement entre des individus, mais également entre divers groupes et organisations. Les citoyens ont le droit de s'associer avec d'autres pour défendre un intérêt commun ou une opinion partagée. Ces conflits sont résolus par la discussion, la négociation, l'utilisation de moyens de pouvoir, et des méchanismes comme des marchés ou des votes. Dans une société démocratique les citoyens acceptent que la diversité doive impérativement aboutir à des conflits et que ceux-ci doivent être résolus d'une manière non-violente (Sartori, 1987, p.42). La démocratisation de la société conduit à un fort pluralisme. Dans cette société existent des organisations diverses et autonomes, qui s'entrecroisent, et qui défendent des

intérêts et des opinions différents (Przeworski, 1995, p.56)<sup>1</sup>. Cette société pluraliste est en partie le résultat d'un système politique démocratique, mais à son tour elle renforce les procédures et institutions démocratiques. La tolérance, le respect, la non-violence et la volonté de conclure des compromis sont des caractéristiques d'une société démocratique:

"Democratic institutions can last only if they are based on the ideological recognition that societies consist of groups with divergent values and interests, that conflicts of interests and values are natural in any complex society, and that these conflicts can be, always temporarily and reversibly, resolved only by recourse to procedures and institutions" (Przeworski, 1995, p.61).

Le processus démocratique nous intéresse d'abord comme une approche des conflits politiques. Ce sont des conflits autour de la prise de décisions qui, quand elles sont adoptées s'appliquent à la collectivité dans son ensemble (Bobbio, 1996, p.51; Dahl, 1982, p.6). Une démocratie se caractérise par un consensus sur la façon dont seront résolus les conflits dans la sphère politique. Dans une démocratie existe un consensus procédural:

"the rule that estabishes how conflicts are to be resolved. If a political society does not share a conflict-solving rule, it will conflict over each conflict - and this is civil war, or paves the way to civil war (...) Clearly, then, procedural consensus, and specifically consensus on the majority conflict-solving rule, is the sine qua non condition of democracy" (Sartori, 1987, p.91).

Dans une démocratie existe un consensus sur les règles et la manière dont sont traités les conflits politiques. A l'intérieur de ces règles la diversité d'opinions est considérée comme une valeur. Le conflit à l'intérieur des règles de la démocratie est l'expression de la diversité et du pluralisme. La légitimité du système politique repose sur ce consensus au sujet des règles du processus démocratique:

"the search for legitimacy is a search for unanimity -not about everything but about the controlling framework within which more controversial decisions will be made" (Nagel, 1991, p.33).

Dans une démocratie il y a des institutions différentes dans lesquelles les conflits politiques sont articulés et dans lesquelles des solutions non-violentes sont recherchées grâce à des compromis, des votes et des négociations. Même si des partis différents peuvent essayer de retrouver leurs intérêts ou leurs opinions dans les décisions qui sont prises, cela ne veut certainement pas dire qu'ils disposent de moyens de pouvoir égaux dans le conflit. Notre analyse se trouve au niveau de la conception normative de la démocratie et non pas sur celui de son efficacité réelle. Ce que nous allons faire maintenant est nous concentrer sur le débat public, sous l'angle du processus démocratique.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> "Sont démocratiques les sociétés qui tolèrent ou, mieux, qui présupposent l'existence de nombreux groupes d'opinion ou d'intérêts qui se font concurrence..." (Bobbio, 1996, p.45).

### 1.1.3. Penser le débat public à partir du processus démocratique

Le débat public nous intéresse comme un ensemble de comportements verbaux, d'expressions d'idées, d'opinions, d'intérêts, de mécontentements, de convictions etc... Pourquoi pas le silence? Pourquoi les procédures pour résoudre des conflits, comme le vote, ou pour responsabiliser le gouvernement, comme l'élection, ne se déroulent-elles pas dans un silence, dans l'espace public? Au lieu de répondre, en démontrant le caractère inhumain ou totalitaire d'un espace public silencieux, ce qui serait plutôt sujet de la deuxième partie, nous voulons nous limiter à la fonctionnalité du débat pour le processus démocratique. Qu'est-ce que ce débat devrait ajouter aux procédures formelles pour que la démocratie soit capable de remplir ses caractéristiques de responsabilité et de résolution des conflits sociaux? Nous donnerons déjà quelques réponses générales avant de distinguer quatre conceptions différentes du débat public dans une démocratie moderne. Selon nous les règles fonctionnelles du débat doivent être déduites du rôle qu'il est censé remplir.

Par rapport à la responsabilité du gouvernement face aux électeurs nous pourrions souligner qu'un débat *public* contribue à la transparance du jeu politique et des décisions qui sont prises. Les citoyens peuvent essayer d'obtenir des informations sur les actes des gouverneurs:

"Publicity is valuable first and foremost because it is a friend of democratic accountability. It motivates public officials to do their duty. It also encourages citizens to deliberate about public policy and enables officials to learn about and from public opinion" (Gutman et Thompson, 1996, p.97).

Pour la légitimité du gouvernement et ses capacités d'imposer des contraintes et de prendre des décisions, le débat public joue aussi un rôle. Ce rôle peut être conçu de plusieurs façons. L'on peut souligner que la légitimité du gouvernement est donnée, par une élection, pour plusieurs années, et que le débat doit donc seulement donner des indices pour rejeter le gouvernement après cette période, et pour élire un nouveau programme proposé par un autre parti. Mais l'on pourrait aussi dire que la responsabilité des gouverneurs implique qu'ils répondent à ce que demandent les citoyens dans le débat public. L'on pourrait penser aussi qu'un bon débat public permet de dépasser le besoin de contrôler le gouvernement. Les citoyens pourraient à partir du débat prendre eux-mêmes les décisions importantes, par exemple par des réferendums.

Si nous regardons vers la démocratie en tant procédure pour résoudre les conflits sociaux, le débat peut aussi remplir différentes fonctions. Il peut donner à tous les citoyens la possibilité de faire entendre leurs point de vue ou leurs intérêts, et donc remplir une fonction d'équité. Même si la distribution du pouvoir n'est pas égale au moins tous pourraient, en principe, expliquer leur opinion ou défendre leur intérêt dans l'espace public. C'est une manière d'inclure tous les citoyens au jeu démocratique. C'est un espace où peuvent être résolus des conflits entre des groupes (Taguieff, 1994, p.365). Le débat peut aussi créer des bases pour une coopération politique (Gutmann et Thompson, 1996, p.100). L'on peut dire que le débat public contribue à la rationalisation des décisions politiques, puisque c'est un processus rationnel d'arguments et de contre-arguments. Dans tous les modèles que nous allons traiter par la suite il y a la volonté de transformer les opinions exprimées par un processus de rationalisation. Chez Schumpeter ce processus est extérieur aux citoyens et réalisé, dans leur abstention, par des élites compétentes. Dans les autres modèles l'on essaye de les transformer

par des méthodes de rationalisation. Dans le modèle libérale la transformation est limitée, mais dans le modèle discursif elle est déjà importante. Ainsi, tous les modèles refusent une conception purement plébiscitaire du débat public, cela est conçu comme une dérive anti-démocratique de l'expression des citoyens. Le plébiscite se caractérise par un manque de rationalité des décisions prises et ne peut de ce fait jamais être la base de la légitimité. L'on pourrait enfin penser que le débat permet en réalité de faire voir aux citoyens ce qu'est le bien public ou la volonté générale.

Toutes ces différentes fonctions du débat public et de la délibération des citoyens font depuis longtemps partie de la réflexion sur la démocratie. Notre intérêt sur les fonctions du débat public est néanmoins limité. Nous nous intéresserons aux différentes conceptions du débat public pour ce qu'elles contiennent comme règles fonctionnelles du débat. Ce sont les questions suivantes qui nous ont guidées dans la présentation des quatre modèles normatifs du débat public:

Quel est le rôle accordé au débat public dans ces modèles de démocratie, quelles fonctions ce débat doit-il remplir dans une démocratie moderne? Quels sont alors les comportements verbaux des participants du débat qui réaliseront optimalement ce qui est attendu du débat, donc, qu'est-ce qu'un bon débat public? Et, à partir de cela, quels comportements verbaux sont non-productifs ou disfonctionnels? Ce qui nous intéresse est le modèle du débat démocratique et ses règles comme une éventuelle base d'exclusion. Il nous semble qu'il faut passer par l'analyse de ce qui est attendu du débat pour trouver en même temps ce qui sera un bon fonctionnement et ce qui sera un débat disfonctionnel. Quels comportements verbaux sont attendus et souhaités, et quels sont ceux rejétés ou condamnés? Bernard Manin remarque dans son *Principes du Gouvernement Représentatif* (1995) que le débat au sein du parlement n'était pas conçu comme "n'importe quel type d'échange verbal" (Manin, 1995, p.253). Il nous semble que ceci vaut aussi, selon des auteurs différents et pour des raisons différentes, pour le débat public. Reste à savoir pourquoi.

#### 1.1.4. Quatre conceptions du débat public en démocratie

La conception économique du 'débat' public

Dans un article intitulé "Models of Public Space: Hannah Arendt, the Liberal Tradition, and Jürgen Habermas" (1992) Seyla Benhabib écrit:

"...the normative principle of "free and unconstrained dialogue among reasoning individuals," which after all is the *principle of democratic legitimacy* for all modern societies..." (Benhabib, 1992, p.88)

Il nous semble qu'en réalité cette remarque de Benhabib est trop générale. Il faut commencer avec un modèle normatif de la démocratie qui attribue très peu de valeur au débat public en tant qu'instance de légitimation démocratique. Ce modèle est formulé par Joseph A. Schumpeter. Le processus de formation de l'opinion publique n'est, selon lui, ni raisonnable ni rationnel:

".. though a common will or public opinion of some sort may still be said to emerge from the infinitely complex jungle of individual and group-wise situations, volitions, influences, actions and reactions of the "democratic process," the result lacks not only rational unity but also rational sanction" (Schumpeter, 1976, p.253).

Une des raisons pour douter du niveau de rationalité que peut générer le débat public est que la capacité des citoyens à participer à une réflexion rationnelle et publique sur la politique est très limitée. Le sens de responsabilité, la capacité pour discerner des faits et de chercher de l'information avant d'agir, se réduit progressivement quand les personnes sont moins confrontées avec les résultats (financiers) de leurs actes. Et Schumpeter constate:

"Thus the typical citizen drops down to a lower level of mental performance as soon as he enters the political field. He argues and analyzes in a way which he would readily recognize as infantile within the sphere of his real interests. He becomes a primitive again. His thinking becomes associative and affective" (Schumpeter, 1976, p.262).

Vu le fait que le résultat de cette formation publique de l'opinion ne sera jamais 'rationnel' et ne produira jamais quelque chose comme la 'volonté générale', il faut mieux concevoir la démocratie autrement:

"the democratic method is that institutional arrangement for arriving at political decisions in which individuals acquire the power to decide by means of a competitive struggle for the people's vote" (Schumpeter, 1976, p.269).

Ce qui est important de voir est que la légitimité des décisions politiques, relève chez Schumpeter de la légitimité de ceux qui les prennent, i.e. les professionnels politiques qui sont, périodiquement, élus. La légitimité des décisions politiques n'est donc en rien le résultat du débat public, d'un débat raisonnable où tous ont pu participer et ont pu argumenter avant qu'une décision ne soit prise, mais dépend exclusivement (et indirectement) de l'élection des gouverneurs. Ce qu'ils décident est légitime puisqu'ils sont élus. Pour garantir que les décisions qui sont prises soient en rapport avec les désirs des citoyens, Schumpeter renvoie au fonctionnement du marché politique. Le principe d'équité est respecté puisque la loi du marché fait que les intérêts de différents groupes dans la société seront traduits en programmes politiques par des entrepeneurs politiques à la recherche de votes. Le principe de responsabilité est respecté puisque les électeurs peuvent périodiquement rejéter, en rétrospectif, les gouverneurs (Manin, 1995, pp.228-229). Le danger d'un pouvoir absolu est évité par les élections à des intervalles réguliers (Schumpeter, 1976, p.280). Ce modèle de la démocratie fonctionne quand il y a, entre autres, libre compétition pour un libre vote.

Si nous nous tournons vers le débat public, dans le modèle de Schumpeter, la liberté de discussion devient un élément nécessaire de la compétition pour les votes. Les entrepreneurs essayent de 'vendre' leur programme politique dans l'espace public. Ce sont eux qui instiguent le débat et offrent des programmes. Ils doivent adapter leurs programmes aux attentes des citoyens pour gagner des voix (Fennema, 1995, p.252). Vu le fait que Schumpeter a enlevé la fonction de rationalisation des décisions politiques du débat public, celui là devient fonctionnel dans la mesure où il permet un bon fonctionnement du marché politique, à son tour créé pour désigner les gouverneurs. Les règles fonctionnelles du débat, telles qu'elles sont conçues par Schumpeter, doivent être comprises dans cette perspective. Pour son bon

fonctionnement, la démocratie a besoin, selon Schumpeter, de "democratic self-control". Ainsi le champ du débat, les sujets qui peuvent être conçus comme objets de décisions politiques, doit être très limité. Et les électeurs ne doivent pas avoir une influence trop grande sur le contenu du débat et doivent s'abstenir de vouloir influencer les décisions politiques, ils acceptent ou refusent périodiquement ce qui leur est offert par les entrepeneurs politiques (Schumpeter, 1976, p.282). Les électeurs doivent aussi laisser travailler l'élu et ne peuvent pas demander une influence directe sur ses actes et décisions. Les élus ont besoin d'une large marge de liberté pour pouvoir gouverner. Le marché politique a aussi besoin de tolérance face aux autres opinions, et ceci implique:

"...that people stand by patiently while somebody is attacking their most vital interests or offending their most cherished ideals..." (Schumpeter, 1976, p.295).

Les élus, de leur côté, doivent s'autolimiter dans leur guerre politique pour garantir la stabilité du régime. Schumpeter impose donc des règles au débat public qui permettront un bon fonctionnement de son modèle de démocratie. Pour Schumpeter, et cela le distingue des autres auteurs que nous allons traiter par la suite, il faut limiter l'influence du *demos* sur les élites. Il faut donc aussi limiter la fonction qu'était attribuée au débat public dans, ce qu'il appelle, le modèle classique. Les règles fonctionnelles du débat de Schumpeter ne sont donc pas le résultat d'une espérance autour de l'influence directe que pourraient porter les citoyens sur les décisions politiques. C'est plutôt un effort de réduction de leur influence sur la chose publique, vue le caractère irrationnel présumé de tout débat public démocratique qui veut aller au dela d'un ensemble d'offres et de demandes et d'une vente en publique, politique, périodique. Les trois autres conceptions du débat attendent, selon différents degrés, que l'influence des citoyens dans le débat public puisse, s'ils respectent les règles, contribuer au bon fonctionnement du processus démocratique.

## La conception libérale<sup>2</sup> du débat public

Le modèle libéral a ses propres critères normatifs pour conceptualiser le rôle du débat public dans une démocratie moderne. L'espace public est conçu comme un système intermédiaire pour la médiation d'intérêts différents entre citoyens, des groupes d'intérêts et des acteurs du système politique (Gerhards, 1997, p.9). Dans la communication publique les acteurs peuvent s'observer mutuellement et s'influencer par leurs actes dans l'espace public. Ce qu'il faut d'abord constater, c'est que la légitimité des acteurs du système politique est, dans la conception libérale, très grande. Ils sont légitimés par des élections directes ou indirectes. Bruce Ackerman prend comme point de départ pour conçevoir le débat public le fait que les groupes dans la société ont des conceptions très différentes par rapport à des questions morales importantes, et qu'il est de ce fait impossible de trouver des bases d'un accord ou d'un consensus sur ces questions fondamentales. Ainsi, si le conflit peut déjà être anticipé par les acteurs, l'on peut se demander pourquoi les représentants des différentes positions entrent quand même dans une discussion (Gerhards, 1997, p.9). Pour comprendre cela il faut voir que

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Nous distinguons ceux qui ont une conception libérale du débat de ceux qui ont une conception discursive. Les auteurs qui sont ainsi séparés peuvent, sous d'autres aspects, tous être conçus comme des 'libéraux'. Nous retenons surtout Bruce Ackerman pour la conception libérale et Jürgen Habermas et Joshua Cohen pour la notion discursive du débat.

les libéraux approchent le débat public sous l'angle du problème de l'ordre publique (Ackerman, 1989, p.8). La discussion est la seule possibilité de voir quelles sont les différentes positions des autres acteurs, de savoir quelles sont leurs conceptions de la vie idéale et de rendre plus transparants les conflits potentiels. Le débat est un moyen de résoudre des conflits et, selon Ackerman, vivre dans un Etat libéral exige que l'on soit prêt à entrer en dialogue avec d'autres pour résoudre les problèmes de co-existence:

"If you and I disagree about the moral truth, the only way we stand half a chance of solving ou problems in coexistence in a way both of us find reasonable is by talking to one another about them" (Ackerman, 1989, p.10).

Quand les acteurs ont vu les différentes positions dans le débat, ils comprennent qu'un consensus n'est pas possible, ils peuvent alors décider de se limiter dans leur communication à des questions sur lesquelles ils pourraient trouver des accords. C'est dans ce but que Ackerman introduit la notion d'une 'contrainte conversationnelle':

"We should simply say *nothing at all* about this disagreement and put the moral ideals that divide us off the conversational agenda of the liberal state" (Ackerman, 1989, p.16).

De ce fait les acteurs se limitent aussi dans les arguments qu'ils pourraient invoquer pour soutenir leurs positions:

"it will prevent us from justifying our political actions by appealing to many of the things we hold to be among the deepest and most revealing truths known to humanity" (Ackerman, 1989, pp.16-17).

Le principe de contrainte conversationnelle ne s'applique pas aux questions que les acteurs peuvent poser, mais aux réponses que l'on pourrait légitimement donner à ces questions. Nous pourrions dire que cet idéal de contrainte conversationnelle est une façon de répondre à la question comment des individus avec des conceptions très différentes de la vie idéale, point de départ du modèle libéral, pourraient vivre ensemble.

Quand nous nous tournons vers le débat public dans sa totalité le modèle libéral précise que l'importance des acteurs dans le débat est une fonction des intérêts individuels qu'ils représentent. Le fait que les acteurs du centre politique dominent le débat public est le résultat naturel de leur haut niveau de légitimité. Si nous regardons vers les fonctions du débat public l'on peut dire que le débat aide à la construction d'une opinion publique. Cette opinion publique n'est que l'opinion majoritaire qui résulte de l'aggrégation des communications individuelles (Gerhard, 1997, p.12). Le modèle libéral dit très peu de choses sur les critères à partir desquels l'on pourrait juger de la qualité des différentes expressions publiques. Toutes les communications et tous les actes dans l'espace public sont admis si l'on respecte les acteurs qui ont d'autres opinions. Le modèle libéral exige donc un certain niveau de respect ou de tolérance vis-à-vis des autres points de vue et des autres conceptions de la vie idéale. Ce respect, que se révèle aussi dans le débat public, est une valeur centrale du modèle libéral. Elle fonde le *modus vivendi* d'une société pluraliste. C'est une valeur qu'est exigée des citoyens uniquement au niveau de leurs actes, et donc aussi, dans une certaine mesure, au niveau de leurs actes verbaux. Le modèle libéral donne très peu de règles pour la forme du débat,

pour la manière dont celui là devrait se dérouler, sur les comportements verbaux exigés des participants. Ackerman demande, en revanche, que les acteurs se limitent dans ce qu'ils choississent comme sujet de discussion. Les sujets qui ne peuvent jamais conduire à des accords, parce qu'ils relèvent de conceptions éthiques inconciliables, sont exclus du débat public. Les acteurs doivent faire un 'sacrifice émotionnelle' parce qu'ils doivent renoncer à dire certaines choses qu'ils considèrent comme vraies, mais qui auraient comme conséquence un éloignement du débat des sujets qui peuvent conduire à des accords (Ackerman, 1989, pp.19-20). Selon Ackerman cette forme de contrôle de soi est un aspect normal de la vie en société où l'on doit se restreindre dans la discussion à des moments donnés. Ainsi:

"...in calling people to exercise conversational self-restraint in public life, I am asking them to exercise a fundamental competence that all socialized human beings possess (to one or another degree)" (Ackerman, 1989, p.20).

L'on pourrait néanmoins poser la question sur ce qu'il faut faire des participants au débat public qui refusent ce genre de contrainte conversationnelle. Ceux qui veulent justement parler de leur conception de la vie idéale à des personnes qui ne la partagent pas (encore). Et ceux qui donnent des réponses inacceptables, pour d'autres, sur de questions dans le débat public. L'on pourrait dire qu'ils transgressent les règles fonctionnelles du débat public, leurs comportements verbaux sont disfonctionnels. Mais est-ce qu'ils devraient être pour autant, exclus du débat légitime?

Dans le modèle libéral il n'y pas, en revanche, de critères de rationalité comme nous les retrouverons dans le modèle de Habermas. Les préférences individuelles des citoyens, qui sont représentées par des groupes d'intérêts et des partis, trouvent leur voie vers le centre politique. Elles ont toutes l'opportunité d'être présentes dans l'espace public. Mais sur le *comment* de la communication, si les acteurs donnent des arguments ou pas, s'ils se réfèrent aux autres acteurs ou pas, s'il y a un haut niveau de rationalité ou pas, le modèle libéral laisse les acteurs libres (Gerhards, 1997, p.11). L'espace public ne fait que refléter les contributions de la société pluraliste à la communication publique. Il n'y a pas une instance qui pourrait juger de la qualité des expressions publiques et des acteurs, puisque une telle instance ou de tels critères de qualité devront se trouver au delà des préférences des individus. Cela n'est pas acceptable dans le modèle libéral. Et, parce que le débat n'a pas comme objectif d'arriver à un consensus ou même à une opinion majoritaire qui sera plus légitime puisque formée dans un processus discursif, l'on ne peut pas dire que des décisions prises après un bon débat public soient plus légitimes que d'autres. Les véritables bases de légitimité restent, dans le modèle libéral, plutôt les élections, les votes et la représentation.

#### La conception discursive du débat public

Ici l'auteur central est Jürgen Habermas. L'espace public est pour Habermas un espace de communication où des acteurs différents peuvent s'exprimer et communiquer (Gerhards, 1997, p.3). Dans sa conception normative de la démocratie l'espace public est avant tout un espace où des citoyens peuvent discuter avec des arguments sur les intérêts publics. Dans sa conception du système politique Habermas fait une distinction entre le centre du système (le pouvoir politique, le gouvernement, la justice etc...) et une périphérie qui est constituée d'un côté 'output' pour l'exécution des décisions et d'un autre côté d'input' (les groupes d'intérêts, les organisation culturelles etc...). Les acteurs dans l'espace public peuvent alors appartenir

au centre ou à la périphérie du système politique. Il est, dans la conception de Habermas, important que le débat public ait une forte capacité d'inclusion, il doit être capable d'inclure les points de vue de la totalité de la communauté politique (Gerhards, 1997, p.4)<sup>3</sup>. Le débat public a, avant tout, comme fonction de *légitimer les décisions*<sup>4</sup> prises par le centre du système politique. Ces décisions doivent être liées au processus de la formation de la volonté des citoyens, surtout quand il y a un conflit autour de ces décisions<sup>5</sup>.

A l'encontre de la conception libérale où, comme nous l'avons vu, les méchanismes d'élection et de représentation constituent l'axe de la légitimation démocratique des décisions collectives contraignantes, cette légitimation est, dans le modèle de Habermas, le résultat d'un processus discursif dans l'espace public. Ce processus de délibération ne peut jamais être, comme dans le modèle libérale, un processus d'aggrégation d'opinions ou d'intérêts. Les décisions politiques sont prises à la fin d'un processus de délibération qui est mené avec des arguments et qui vise la meilleure décision possible:

"Ce qu'il faut contester, c'est l'affirmation selon laquelle il serait impossible de faire une distinction, grâce à l'argumentation, entre les intérêts universalisables et ceux qui sont et demeurent particuliers" (Habermas dans Ferry, 1987, p.384, nous reviendrons sur la notion d'intersubjectivité chez Habermas).

Habermas construit des règles pour la délibération à la suite de Joshua Cohen. Ce dernier écrivait dans un article intitulé "Deliberation and Democratic Legitimacy" (1989) que la démocratie délibérative est "an association whose affairs are governed by the public deliberation of its members" (Cohen, 1989, p.17). Cette démocratie se caractérise, selon Cohen, par cinq éléments: c'est une association continue (ongoing) et indépendante; pour les membres de cette association la délibération est la source de toute légitimité; cette association est pluraliste; les membres préfèrent des institutions qui reflètent l'importance de la délibération; et finalement, ils reconnaissent mutuellement leur capacité à participer à la délibération. La procédure idéale de délibération se caractérise par quatre éléments:

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Bernard Manin souligne aussi que l'inclusion est nécessaire pour que la délibération puisse créer de la légitimité: "Comme le propre de la décision politique est de s'imposer à tous, on est amené à poser la délibération de *tous*, ou plus exactement le droit, pour tous, de participer à la délibération commme la condition de légitimation essentielle" (Manin, 1985, p.83).

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Notez la différence avec le modèle de Schumpeter. Voir aussi Ferry, 1987, p.368.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> "Gerade bei Konflikten über normative Fragen ist die Entscheidungsfindung im Zentrum an die Entscheidungsvorbereitung duch die Peripherie gebunden, gerade dann kommt es auf eine funktionierende politische Öffenlichkeit an" (Gerhardt, 1997, p.5).

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> Nous voyons donc que la volonté de transformer les opinions et les préférences des participants dans le débat public grandit à fur et à mesure que nous nous éloignons du modèle du marché politique (Habermas, 1996, p.361).

- 1. La délibération est libre. Les participants sont uniquement contraints par les résultats de leur délibération et ils peuvent agir sur la base de ses résultats.
- 2. La délibération est raisonnable. Tous les participants argumentent en faveur de leur point de vue et ils procèdent par un processus de critique réciproque<sup>7</sup>.
- 3. Les participants dans la délibération sont égaux de manière substantive.
- 4. La délibération idéale a comme objectif un consensus motivé de manière rationnelle. S'il n'y a pas de consensus le processus de délibération se termine par un vote (Cohen, 1989, pp.22-23).

Habermas reprend, en les reformulant, ces postulats de Cohen (Habermas, 1996, pp.305-306). Le processus de délibération a donc une forme argumentative, les délibérations sont publiques, elles ne subissent aucunes contraintes extérieures ou intérieures. Habermas ajoute des conditions pour spécifier le caractère politique des délibérations: elles visent un accord motivé de façon rationnelle et peuvent, en principe, toujours être reprises ou continuées; les délibérations politiques portent sur tout ce qui peut être régulé dans l'intérêt de tous; et les délibérations contiennent aussi l'interprétation de besoins et de désirs ainsi que la transformation d'attitudes et de préférences prépolitiques (Habermas, 1996, p. 306). Ces critères de délibération permettent de distinguer un espace public autonome d'un espace dominé (Gerhards, 1997, p.6). Dans l'espace public autonome les acteurs de la périphérie du système politique sont les plus importants. Dans l'espace public autonome les thèmes et les positions sont fondés sur des arguments, les acteurs donnent des raisons pour justifier de leurs positions. Deuxièmement, il se caractérise par le fait que dans leurs arguments les acteurs se réfèrent à ceux des autres acteurs. Et, troisièmement, les contributions argumentatives ont un haut niveau de rationnalité (Gerhards, 1997, pp.6-7).

La pratique discursive dans l'espace public contribue aussi, selon Habermas, à la création d'un sentiment de communauté (Gerhards, 1997, p.8). Le modèle de délibération idéale peut servir comme une fiction méthodologique pour juger de la qualité du débat public. Il énonce des critères afin de savoir ce qui peut être considéré comme un bon débat public. Le débat joue un rôle clé dans la résolution des conflits sans violence. Dans la communauté idéale de communication il semble même que:

"...the only available mechanism of self-organization is the instrument of discursive opinion and will-formation, and by using such means the community is supposed to be able to settle all conflicts without violence" (Habermas, 1996, p.323).

Dans le modèle libéral, la formation de la volonté démocratique a comme, seule fonction, de légitimer le pouvoir politique. Le résultat des élections détermine qui va gouverner et les gouverneurs doivent justifier leur exercise du pouvoir devant le parlement et devant le public (Habermas, 1996, p.300). Dans le modèle discursif, par contre, la formation de l'opinion publique contribue à la rationalisation discursive des décisions du gouvernement. Dans la préface qu'il ajoute en 1990 à L'espace Public: Archeologie de la publicité comme dimension constitutive de la société bourgeoise, Habermas définit la réglementation rationnelle des

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> Sur la notion de réciprocité voir aussi Gutmann et Thompson 1996, chapitre 2 "*The Sense of Reciprocity*" pp.52-94.

questions sociales comme "dans l'intérêt commun des personnes concernées". Les résultats de la délibération sont raisonnables. Habermas confirme:

"...the democratic procedure is institutionalized in discourses and bargaining processes by employing forms of communication that promise that all outcomes reached *in conformity with the procedure* are reasonable" (Habermas, 1996, p.304, c'est nous qui soulignons).

Habermas accepte qu'il soit plus difficile d'instaurer la délibération idéale dans l'espace public que dans des espaces institutionnalisés comme les parlements (Habermas, 1996, p.307-308). Ces espaces ou organisations peuvent être conçus comme des institutionnalisations de la délibération idéale. Ils peuvent reflèter les règles de la délibération, comme le fait, par exemple, la méthode de travail des assemblées législatives (Habermas, 1993, p.xxviii). Il est effectivement très important de voir que les règles fonctionnelles du débat existent dans ces organes pour garantir, par exemple, l'équité et la forme argumentative du débat dans le sein de ces institutions. Mais ce qu'il faut souligner, c'est que dans ces organisations il y a aussi un 'maître de discussion' qui peut imposer ces règles aux participants. Or, dans l'espace public ce maître de discussion n'existe pas et l'Etat démocratique ne peut imposer que les règles légales aux acteurs.

Il est, selon Habermas, toujours possible de dépasser dans la communication un antagonisme paralysant. Comme Karl-Otto Apel Habermas pense que, vu le fait que l'individu est toujours, déjà, membre d'une communauté de communication, il est aussi membre d'une communauté idéale de communication. Il se caractérise par "le fait d'avoir depuis toujours reconnu certaines normes morales fondamentales: celles de la communauté idéale de communication, anticipées de manière contrefactuelle dans la communauté réelle d'argumentation" (Apel, 1994, p.41)<sup>8</sup>. La communication présuppose une capacité d'argumenter pour sortir d'une situation de conflit ou d'antagonisme sans violence (Apel, 1994, p.64). Dans la perspective d'une éthique de la discussion "Les débats doivent s'appuyer sur l'échange d'arguments; et qu'ils puissent mener à des compromis loyaux, cela dépend essentiellement des conditions procédurales qui doivent être appréciées d'un point de vue moral" (Habermas, 1993, p.xxvii). Habermas précise que "Dans les présuppositions communicationnelles de toute pratique argumentative s'intègrent déjà l'exigence d'impartialité et l'attente que les participants mettent en question et dépassent leurs préférences particulières..." (Habermas, 1993, p.xxvii).

Le niveau discursif de la discussion publique devient plus haut quand les acteurs de la périphérie peuvent y participer. Ils communiquent différemment que ceux du centre. Comme le dit Habermas:

"Freie Assoziationen bilden die Knotenpunkte eines aus der Verflechtung autonomer Öffentlichkeiten entstehenden Kommunikationsnetzes. Solche Assoziationen sind auf die Erzeugung und Verbreitung praktischer Überzeugungen, also darauf spezialisiert, Themen von gesamtgesellschaftlicher

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> "Une éthique cognitiviste du langage n'a besoin d'aucun principe; elle s'appuie uniquement sur des normes fondamentales du discours rationnel que nous devons toujours déjà supposer tant que nous menons des discussions" (Habermas dans Ferry, 1987, p.386).

Relevantz zu entdecken, Beiträge zu möglichen Problemlösungen beizusteueren, Werte zu interpretieren, gute Gründe zu produzieren, andere zu entwerten" (Habermas dans Gerhards, 1997, p.7).

L'on retrouve alors un élémént 'anarchique' dans la conception de l'espace public de Habermas. Il attend un haut niveau de rationalité de la délibération dans les associations formées 'spontanément' (Habermas, 1996, p.302 et aussi 1993, p.xxix)<sup>9</sup>. Selon Habermas le modèle libéral, par exemple dans la conception de la conversation contrainte de Bruce Ackerman, vise à exclure certains sujets ou thèmes, comme des questions éthiques, du débat (Habermas, 1996, p.309). Ce modèle n'est pas neutre parce qu'il exclut des thèmes qui peuvent être importants pour certains groupes dans la société qui veulent justement 'en parler'. Le spectre de sujets sur lesquels porte la délibération doit rester ouvert (Habermas, 1996, p.313). Dans la perspective émancipatoire qu'est la sienne Habermas, comme Seyla Benhabib ou Nancy Fraser, pense immédiatement aux études féministes. A partir de ces études le modèle libéral est montré du doigt pour 'exclure' des sujets de la délibération publique. Ainsi Benhabib écrit:

"A public life conducted according to the principle of liberal dialogical neutrality (...) would also restrict the scope of public conversation in a way that would be inimical to the interests of oppressed groups" (Benhabib, 1992, p.84).

Si nous prenons d'autres exemples de sujets 'exclus' tel que celui des garderies (Habermas, 1996, p.314), il semble que le modèle libéral n'ait pas le monopole de l'exclusion des thèmes ou des points de vue du débat. Comme nous allons le voir dans la deuxième partie des sujets tels que "le droit des Français de rester eux-mêmes chez eux" ou "les possibilités de renvoyer les immigrés chez eux" sont exclus du débat comme des contributions 'irrationnelles' ou 'fascistes' et donc disfonctionnelles. Le fait que le modèle du débat de Habermas permette de juger le débat réel sur son niveau de rationalité peut, comme nous allons le voir, aussi conduire à l'exclusion d'argumentations 'mauvaises' du débat. On devrait donc nuancer le caractère radicalement indéterminé et ouvert du modèle discursif (Benhabib, 1992, p.84)<sup>10</sup>.

Le modèle normatif de la démocratie de Habermas nous intéresse seulement pour sa définition d'un bon débat public. Le niveau de rationalité du débat semble crucial pour Habermas puisque le niveau de discursivité est lui-même une fonction de la rationalité:

"In general terms, the discursive level of opinion-formation and the "quality"

<sup>&</sup>lt;sup>9</sup> Dans son étude empirique sur le débat public autour de l'avortement en Allemagne Jürgen Gerhards montre qu'en réalité le niveau de rationalité du débat dans la périphérie du système politique n'est pas plus haut que celui du centre (Gerhards, 1997).

Habermas pense aussi que les efforts des mouvements sociaux pour changer les structures du débat s'expriment par leur "willingness to go beyond an interest in self-defense and take a universal stand against the open or concealed exclusion of minorities or marginal groupes" (Habermas, 1996, p.376). Dans ce cas les mouvements sociaux en France seront donc conduits à se battre pour l'inclusion des membres du Front national dans le débat public, puisque ceux-ci peuvent, comme nous allons le voir, facilement être concus comme des 'exclus' du débat.

of the outcome vary with this "more or less" in the "rational" processing of "exhaustive" proposals, information and reasons" (Habermas, 1996, p.362).

C'est à partir de ce niveau de discursivité que nous pouvons juger du succès de la communication publique. Et la qualité de l'opinion publique permet de mésurer la légitimité de l'influence qu'elle a sur le système politique (Habermas, 1996, p.362). C'est à dire que le débat doit être 'bon' pour pouvoir légitimement influencer le système politique. A partir de sa conception des exigences du débat public Habermas peut donc aussi dire ce que devront faire les acteurs dans le débat. Les médias, par exemple, ne doivent pas 'dépolitiser la communication publique' (Habermas, 1996, p.377) et:

"the mass media ought to understand themselves as the mandatory of an enlightened public whose willingness to learn and capacity for criticism they at once presuppose, demand, and reinforce..." (Habermas, 1996, p.378).

Comme nous l'avons dit à plusieurs reprises la conception du rôle du débat permet de critiquer certains comportements verbaux dans l'espace public. Le débat est censé remplir une fonction et certaines formes d'expressions sont plus en harmonie avec cette fonction que d'autres. Les règles fonctionnelles sont donc des règles normatives pour critiquer et juger le débat. Ce qui est, en revanche, très problématique, est de voir ces règles fonctionnelles comme des 'règles d'entrées'. Dans ce cas certains pourraient demander l'exclusion des contributions au débat qu'ils considèrent comme illégitimes ou disfonctionnelles. Habermas semble aller dans cette direction quand il écrit:

"According to this idea, political and social actors would be allowed to "use" the public sphere only insofar as they make convincing contributions to the solution of problems that have been perceived by the public or have been put on the public agenda with the public's consent" (Habermas, 1996, p.379, c'est nous qui soulignons).

Ceux qui pensent qu'effectivement il est nécessaire d'exclure les contributions disfonctionnelles du débat public ont une conception militante du débat public.

#### La conception militante du débat public

Ici il est impossible de se laisser guider par la pensée d'un auteur. Nous nous inspirerons des analyses des mouvements antiracistes, d'après Pierre-André Taguieff, et de notre étude sur le débat autour de la présence du Front national dans l'espace public en France. Nous pensons qu'il existe une conception militante du débat qui consiste, en partie, à radicaliser certaines règles fonctionnelles du débat et qui veut en faire des 'règles d'entrée'. En réalité seules les règles légales peuvent être conçues comme des règles d'entrée dans une démocratie pluraliste. Cette conception du débat n'est donc pas démocratique. Il faut se garder de confondre la conception militante avec deux autres conceptions plus radicales du débat public, que nous ne prendrons pas en considération. La première consiste à dire que toutes les décisions prises dans la société devront passer par l'argumentation publique (Gerhards, 1997, p.5). C'est donc une conception du débat public dans une démocratie participative ou même directe. Le

deuxième modèle est celui du modèle républicain qui voit le processus démocratique de la construction de la volonté politique comme le point de départ d'un sentiment éthicopolitique républicain ou communautaire (Habermas, 1996, p.296).

Pour le militant, le débat public est moins un espace où tout le monde peut s'exprimer qu'un espace où les citoyens peuvent êtres éclairés et peuvent devenir plus solidaires par la compréhension de ce qui est bien pour la société. C'est plutôt un espace d'éducation morale et politique pour créer des citoyens raisonnables, tolérants, solidaires et démocratiques, qu'un espace de débat. La conception militante du débat, de laquelle nous retrouverons des exemples chez certains représentants des mouvements antiracistes en France, part de plusieurs postulats. Le premier est qu'il y a des sujets de débat qui sont plus légitimes que d'autres. Et il y a aussi des sujets qui ne peuvent pas être enjeu de débat. Il y a, par exemple, certaines valeurs éthiques qui ne peuvent pas être discutées, mais qui doivent être crues sans réserve. Elles doivent être défendues à tout prix et 1'on doit 'se battre' pour les sauver. Selon certains militants antiracistes la démocratie est en danger quand l'on commence à discuter de certains sujets. Deuxièmement, il y a des points de vue qui sont interdits dans le débat. Certains sont criminalisés par les militants pour justifier leur exclusion. Tout le monde doit respecter certains tabous dans le débat et ceux qui ne le font pas, font le lit des extrémistes. L'expression de certaines idées doit être interdite. L'on ne parle pas d'idées 'dangereuses' (Taguieff, 1994, p.351). Troisièmement, il y a des comportements verbaux qui sont illégitimes. Dans le modèle de Habermas il est souhaitable que les acteurs dans le débat soient raisonnables et donnent des arguments pour justifier de leurs positions. Dans la conception militante certains comportements 'irrationnels' doivent être exclus du débat. Le militant essaye de protégér le débat contre sa 'dégradation' et il est paternaliste dans la mesure où il essaye d'empêcher certains citoyens d'être 'séduits' par des comportements illégitimes d'acteurs dans le débat. Il y a, quatrièmement, des acteurs suspects, qui doivent être a priori exclus du débat public. Le militant fait alors un catalogue de sujets, points de vue, de comportements et d'acteurs dans le débat public qui sont légitimes et il oppose ce catalogue à tout ce qui est dangereux, interdit ou irrationnel (Taguieff, 1994, p.365). Le militant s'efforce force de surveiller le débat, d'identifier ceux qui sont dangereux pour la démocratie, d'isoler ces derniers, soit par l'interdiction de leur présence dans le débat public soit par des efforts pour les exclure, et il essaye d'éduquer le peuple pour qu'il ait, un jour, le niveau de rationalité nécessaire à la démocratie. Souvent l'on peut voir le militant invoquer la protection de la démocratie pour justifier la conception du débat public qu'il défend. Ceux qui veulent parler de certaines choses d'une certaine façon, ceux qui n'acceptent pas la silence que veut imposer le militant sur certains sujets, sont criminalisés comme des ennemies de la démocratie:

"Le paradoxe inquiétant de ce processus d'abolition d'un espace public de débats, c'est qu'il se déploie au nom de la défense des idéaux démocratiques. L'horizon en est facile à dessiner: une démocratie autoritairement conformiste, sans espace public, sans conflits d'opinions contraires ou contradictoires" (Taguieff, 1994, p.351).

Le militant s'oppose à la conception procéduraliste du débat public et de la démocratie. Il se place plutôt dans la conception jacobine de la démocratie et attend des participants dans le débat qu'ils soutiennent certaines valeurs et se déclarent inconditionnellement d'accord sur certains points de vue et des tabous à respecter (voir Fennema, 1997, p.51). Les ennemis de la démocratie, tels qu'ils sont identifiés par le militant, doivent être exclus de la démocratie.

Il n'y a pas de place pour eux dans le système politique. Le militant déclare avec Saint-Just: "pas de liberté pour les ennemies de la liberté".

Il nous est possible de dire que cette conception militante du débat est une caricature par rapport aux autres modèles. Ce 'modèle' a plutôt comme fonction de montrer comment les régles fonctionnelles du débat peuvent devenir des bases d'exclusion quand on les conçoit comme des règles d'entrée. Nous allons voir dans le deuxième chapitre que cette 'caricature' ne s'éloigne pas trop de la conception du débat public de certains militants antilepénistes et antiracistes en France.

#### 1.1.5. Déjà deux règles légales du débat

Les règles fonctionnelles ne sont pas, à l'exception de ce qu'en font certains militants, une base pour l'interdiction de certains propos. Les règles légales, traitées dans la deuxième partie de ce chapitre, visent justement ceci. La plupart des règles légales semblent en réalité reléver de la démocratie dans sa qualité d'Etat de droit. Il nous semble qu'il y a aussi deux règles légales du débat, deux règles qui permettent d'interdire des expressions dans le débat, qui doivent être conceptualisées sous l'angle de la démocratie comme procédures de responsabilité et comme procédures pour résoudre les conflits sociaux.

Il nous semble qu'il est interdit d'appeler dans l'espace public à l'exclusion de citoyens de la communauté politique. C'est à dire qu'il est interdit d'appeler à réduire les droits politiques d'autres groupes de citoyens. Cela peut être interdit parce que cette expression appelle à détruire le base de la structure de responsabilité, qui fait que le pouvoir politique est légitimé par la communauté politique (la nation, les citoyens). Elle appelle à exclure à priori certains groupes de la capacité à influencer les décisions politiques à prendre. Ce qu'il faut bien voir est la différence de cet appel avec, par exemple, la demande d'abolition des élections et de créer une monarchie absolue. Dans ce cas l'on peut essayer d'obtenir une majorité pour ce point de vue (Fennema, 1997, p.53). Quand la majorité des citoyens veulent changer le système politique les démocrates peuvent recommencer une guerre civile. Mais quand un groupe ou un individu appelle à exclure certains citoyens de la communauté politique, il pourrait économiser l'effort d'avoir à gagner une majorité pour son point de vue, puisqu'il pourrait à priori exclure ses éventuels opposants de la communauté politique. Appeler à cette forme d'exclusion est donc interdit par la démocratie en tant que procédures pour garantir la responsabilité du gouvernement à l'ensemble de la communauté politique.

Une autre groupe d'expressions est interdit par la démocratie en tant qu'ensemble de règles et de procédures pour résoudre les conflits sans violence. Ce sont des appels à la violence<sup>11</sup>. Il est interdit d'appeler à utiliser la violence pour résoudre des conflits puisque ceci revient à renvoyer la société à un stade pré-politique. C'est appeler à détruire par la force la légitimité de base du système politique démocratique, qui consiste à l'exclusion de la violence ou de la force pour résoudre les conflits (voir Nagel plus haut). Les autres régles légales du débat relèvent plutôt de la démocratie en tant qu'Etat de droit. Elles seront traitées dans la partie suivante.

<sup>&</sup>lt;sup>11</sup> Comme nous le verons plus loin ces expressions peuvent aussi être interdites par la démocratie en tant qu'Etat de droit.

#### Deuxième partie: Les règles légales du débat public

#### 1.2.1. Introduction

Dans cette partie notre interrogation se portera sur la démocratie en tant qu'Etat de droit. Qu'est-ce qu'un Etat de droit? Gilles Lebreton le conçoit ainsi:

"L'Etat de droit est l'Etat qui, étant à la fois esclave et protecteur des libertés, tire sa légitimité de son aptitude à les développer, et à s'y soumettre. Pour que cette "mission-soumission" caractéristique de l'Etat de droit soit menée à bien, deux conditions doivent être réunies. Il faut d'une part que l'action des gouvernants soit enserrée dans une hiérarchie des normes, au sommet de laquelle figure la déclaration des droits, d'autre part que les juges soient suffisamment indépendants pour en sanctionner la méconnaissance" (Lebreton, 1995, p.24). 12

L'Etat démocratique en tant qu'Etat de droit protège et garantie donc un ensemble de droits et de libertés aux citoyens. Nous écartons de l'analyse les justifications de la liberté d'expression comme une condition nécessaire du débat public tel qu'il a été conceptualisé sous l'angle du processus démocratique. La question devient maintenant: pourquoi un Etat de droit défend-t-il la liberté d'expression et quelles limites pourrait-il imposer à cette liberté, et pour quelles raisons? Les règles du débat que nous retrouverons dans cette partie sont des règles légales. Leur transgression peut être interdite et certains propos peuvent être poursuivis par la justice. Nous nous intéresserons aux propos et aux expressions publiques. Les expressions sont publiques: "au moment où l'expéditeur ne peut plus savoir qui seront les receveurs ou quand la communication perd son caractère personnel par le nombre et la nature des receveurs auxquels l'expéditeur s'adresse" (Nieuwenhuis, 1997, p.5). Vu la complexité de cette problématique, qui n'est qu'une sous-partie de notre interrogation sur les règles du débat public, nous avons décidé de nous baser ici surtout sur le livre d'Aernout J. Nieuwenhuis Sur la limite de la liberté d'expression (1997)<sup>13</sup>. Selon Nieuwenhuis il est nécessaire de connaître les différentes justifications de la liberté d'expression, pour pouvoir juger la possibilité et la justesse d'une éventuelle limitation de cette liberté. Nous étudierons alors d'abord les justifications de la liberté d'expression, ensuite les justifications de ses limitations, et nous terminerons cette partie avec une interrogation sur les propos racistes et leur interdiction.

<sup>&</sup>lt;sup>12</sup> "Man pflegt von einem Rechtsstaat zu sprechen, wenn ein Staat zugleich im rechte steht und durch das Recht legitimiert wird, wenn also die politische Gemeinschaft, die im Staate sich organisiert, sich zu einer echten Rechtsgemeinschaft erweitert hat" (Leibholz, 1967, p.168).

<sup>&</sup>lt;sup>13</sup> Aemout J. Nieuwenhuis, Over de grens van de uitingsvrijheid. Een rechtsvergelijkende analyse van de regelgeving ten aanzien van pornografie en racistische uitlatingen, Ars Aequi Libri, Nijmegen, 1997.

#### 1.2.2. Les justifications de la liberté d'expression

Toutes les justifications de la liberté d'expression dans une démocratie se caractérisent par une certaine méfiance vis-à-vis de l'Etat. C'est, généralement, un effort de créer une sphère autour de l'individu où l'Etat ne doit pas intervenir. Les justifications diffèrent pour plusieurs raisons. Elles sont avant tout fondées sur différentes conceptions éthiques de l'individu et de la société. Pour clarifier ces différentes conceptions l'on peut partir d'un modèle du processus de communication dans lequel il y a un expéditeur, une expression, un medium, un receveur et un effet possible (Niewenhuis, 1997, p.3). Alors l'on peut distinguer les catégories de justifications suivantes: concentrées autour de la liberté de l'expéditeur; de la liberté du receveur; d'un bien commun résultant de la liberté d'expression; et autour des résultats du processus de communication (Nieuwenhuis, 1997, p.10).

- 1. L'individu en tant qu'expéditeur: Ici l'on retrouve les argumentations qui accentuent la liberté individuelle. On peut conçevoir cette liberté comme un des droits naturels confié à l'homme: "We hold these truths to be self-evident, that all men are created equal, that they are endowed by their Creator with certain unalienable rights...". La liberté d'expression est alors un corrélat nécessaire de la liberté de conscience, de croyance ou d'opinion. <sup>14</sup> Dans une autre conception que celle des droits naturels, la liberté individuelle est plutôt conçue comme la possibilité de choisir sa conception de la vie idéale (voir par exemple Kymlicka, 1989). La liberté d'exprimer ses opinions fait partie de cette liberté individuelle.
- 2. L'individu en tant que receveur: ici l'on retrouve l'idée qu'un individu moralement indépendant doit pouvoir s'exposer librement à des expressions différentes. Ce flux d'informations va lui permettre de choisir et de juger<sup>15</sup>. Dans cette conception la liberté de recevoir des informations, des opinions ou des idées présuppose une utilisation préliminaire de la liberté d'expression (Nieuwenhuis, 1997, p.14). Le receveur, un individu libre et indépendant, peut décider de recevoir le message ou non. Le gouvernement doit s'abstenir d'intervenir dans ce processus. Une éventuelle justification de limitation de la liberté d'expression peut se fonder sur l'idée que la liberté et le développement du receveur n'est de toutes façons pas servi par des expressions immorales ou insensées. <sup>16</sup> On pourrait aussi limiter la liberté d'expression en cas de mensonges, puisqu'ils n'apportent rien au receveur. L'indépendance morale du receveur reste dans cette conception une barrière contre les limitations de la liberté

<sup>&</sup>lt;sup>14</sup> "La liberté d'opinion et d'expression sont indissociables. La première est en effet la liberté de choisir sa vérité dans le secret de la pensée, alors que la seconde est la liberté de révéler sa pensée à autrui" (Lebreton, 1995, p.328). Voir aussi Morange, 1993, p.31; et Mill, 1987, pp.80-81.

<sup>15</sup> C'est dans cette perspective que l'on peut penser l'importance accordée par plusieurs philosophes modernes au 'contexte de choix' qui permet à l'individu de choisir sa conception de la vie idéale: "individuals must have the cultural conditions conductive to acquiring an awareness of different views about the good life, and to acquiring an ability to intelligently examine and re-examine these views" (Kymlicka, 1989, p.12).

<sup>&</sup>lt;sup>16</sup> Ici l'on peut penser au critique du subjectivisme par Charles Taylor qui soutient que l'on peut distinguer des choix individuels qui ont une signification, de ceux qui sont insensés (Taylor, 1991). Les expressions insensées n'ont donc pas d'importance comme contributions à 'l'horizon de signifiance' de l'individu.

d'expression. Pour justifier une telle limitation on a recourt souvent à la négation ou au doute quant à cette indépendance, par exemple pour les mineurs<sup>17</sup>. Dans cette perspective on peut aussi penser que la pluralité et la diversité des expéditeurs deviennent importantes pour le receveur. On retrouve ainsi l'idéal d'une société ouverte (Nieuwenhuis, 1997, p.15). 18

- 4. Les justifications en terme de la signification de la liberté d'expression pour la société: On peut concevoir le processus de communication dans sa totalité comme une manière de créer de la cohérence dans une société, ou de contribuer à d'autres intérêts pour la société. Il faut se garder dans cette conception de changer l'expression "la liberté d'expression existe pour sa signification pour la société" en "la liberté d'expression existe dans la mesure où elle bénéficie à la société" (Nieuwenhuis, 1997, p.18). Cette tentation existe parce que la sociéte dans sa totalité est censée être capable de juger si la liberté a été utilisée pour le but pour lequel elle a été créé. Ce qui est justifié n'est pas la liberté et toute son utilisation, mais l'utilisation normale ou fonctionnelle. Elle a été donnée à l'individu avec une intention et de ce fait la société peut fixer l'étendue de ce droit. Nous retrouverons des exemples de ce raisonnement dans le deuxième chapitre. On peut aussi concevoir le débat public et la liberté d'expression comme une sorte de 'soupape de sécurité' qui permet d'exprimer des tensions ou l'agressivité qui sont présents dans la société (Nieuwenhuis, 1997, p.19).
- 5. Les justifications en terme de résultats du processus de communication: Généralement c'est l'idée que l'utilisation de la liberté d'expression aura des résultats positifs dans les domaines de la science, de la culture, de l'économie ou des moeurs (Nieuwenhuis, 1997, p.20). On retrouve ici, entre autres, les Lumières et leur conception du progrès. Le problème, dans une société pluraliste, est évidemment de savoir ce qui a de la valeur dans ce processus de communication, ce qu'est que le progrès et comment ces différentes expressions contribuent à ce 'progrès'. Dans une conception moderne, ces choses sont elles-mêmes enjeu de discussions, comme le constatait déjà John-Stuart Mill:

"The usefulness of an opinion is itself matter of opinion: as disputable, as open to discussion, and requiring discussion as much as the opinion itself" (Mill, 1987, p.90).

Nieuwenhuis distingue ici deux conceptions différentes: une qu'il retrouve chez John-Stuart Mill et une autre qui est celle d'un marché d'idées. Mill fait un lien entre, d'un côté la liberté de l'individu, le refus du paternalisme et de la tyrannie de la majorité, et de l'autre côté le progrès. Des opinions très différentes de celles qui sont majoritaires, et des opinions excentriques ou même fausses, peuvent toutes contribuer au progrès de la société. Il faut donc

<sup>&</sup>lt;sup>17</sup> Dans le deuxième chapitre nous retrouverons des antiracistes qui argumentent pour une limitation de la liberté d'expression parce que certains 'esprits faibles' pourraient être 'séduits' par certaines idées.

<sup>&</sup>lt;sup>18</sup> On peut interpréter dans cette perspective la décision du Conseil constitutionnel, en France, en 1984: "le pluralisme des quotidiens d'information politique et générale... est en lui même un objectif de valeur constitutionnelle" dans la mesure où "la libre communication des pensées et des opinions... ne serait pas effective si le public auquel s'adressent ces quotidiens n'était pas à même de disposer d'un nombre suffisant de publications de tendances et de caractères différents" (cité dans Lebreton, 1995, p.375).

s'abstenir d'une interdiction des contributions au débat public parce qu'elles peuvent toujours contribuer au développement de l'individu et de la société (Nieuwenhuis, 1997, pp.21-22). Dans la conception de la communication comme un libre marché d'idées et d'informations les intentions des individus qui propagent des opinions ne sont pas prises en considération. Le marché d'idées fonctionne comme un marché économique: les individus sont libres d'adopter les opinions qu'ils préfèrent, la libre concurrence des idées va créer un équilibre et les meilleures opinions seront gagnantes. Il est toujours possible de critiquer, sur le marché, les idées majoritaires. En général, l'on peut dire que ceux qui justifient la liberté d'expression comme une condition du bon fonctionnement du marché d'idées, s'opposent à l'intervention de l'Etat. Dans cette conception l'on pourrait dire, en revanche, que la liberté d'expression n'est valable que pour des expressions qui font partie du débat public: des expressions qui font "some sort of minor contribution to a social or intellectual debate continuing over time" (Wright dans Nieuwenhuis, 1997, p.24). La difficulté devient alors de distinguer les expressions qui font partie de ce débat de ceux qui n'en font pas partie.

Il faut souligner que l'approche instrumentale, qui justifie la liberté d'expression par ses résultats positifs ou utiles pour la société ou pour l'ensemble du processus de communication, peut se tourner en justification d'une limitation de cette liberté d'expression quand elle n'est plus 'utile'. Ce risque reste modeste quand le résultat positif, qui fonde la justification, se trouve dans un futur lointain et si l'on accepte que la conception de l'utilité est elle-même enjeu du débat (Nieuwenhuis, 1997, p.25).

Dans la première partie de ce chapitre nous avons déjà parlé de l'importance du débat public pour le processus démocratique. Il faut souligner que le choix pour une de ces différentes justifications de la liberté d'expression, qui ne s'excluent d'ailleurs pas, a une influence sur l'étendue qu'est accordée à ce droit fondamental. Si l'on défend la liberté de choix de l'individu comme une liberté générale, cette étendue semble plus grande. Si, par contre, l'on défend la liberté d'expression d'une façon instrumentale, donc comme une liberté pour quelque chose, les limitations de ce droit peuvent être justifiées plus facilement, et son étendue se voit donc réduite. Les limitations sont d'avantage justifiables quand l'on réserve la protection de la liberté d'expression pour des propos qui ont de la valeur, suivant le jugement de la société, et qui ne sont donc pas immoraux ou considérés comme tels. A partir de la iustification que l'on estime la plus importante on pourrait aussi se poser des questions sur les formes d'expression qui sont les plus hautement protégées. On pourrait faire une hièrarchie de groupes d'expression plus ou moins protégés, ou alors séparer un centre du droit et une périphérie (Nieuwenhuis, 1997, p.33). Ceux, par exemple, qui conçoivent la liberté d'expression sous l'angle du débat public et de la démocratie accordent généralement un haut niveau de protection à des expressions politiques. Ainsi Sunstein distingue "high value" et "low value speech" et il estime que les propos politiques font partie du centre du droit fondamental à la liberté d'expression et doivent donc être très protégés: "political speech is firmly protected; it may be regulated only on the basis of the strongest showing of harm"

<sup>&</sup>lt;sup>19</sup> Cass Sunstein critique cette conception de l'espace public comme un "economic market in speech". Elle est, selon lui, largement répondue aux Etats-Unis (Sunstein, 1993, p.10). Elle s'accompagne de la volonté de limiter l'influence de l'Etat dans tous les domaines d'expression sans distinction. Selon Sunstein cette conception est en contradiction avec l'intention politique derrière le premier amendement.

(Sunstein, 1993, p.123). En démocratie l'exclusion ou l'interdiction de contributions au débat public sur la base des opinions majoritaires doit être traité comme suspect. Ce qui est estimé comme important ou légitime dans le débat est aussi enjeu de débat et l'Etat doit dans ce domaine s'abstenir et non pas limiter le débat sur la base des opinions dominantes.

## 1.2.3. Les justifications de limitations à la liberté d'expression

Nous commençons ce paragraphe avec deux remarques d'ordre général: premièrement nous constatons que les expressions font généralement moins de mal que les actes; et deuxièmement aucune liberté individuelle est sans limite là où des intérêts d'individus ou de la société entière peuvent être en jeu. Ce qui nous intéresse ici, ce sont les justifications de limitations de la liberté d'expression fondées sur le contenu de l'expression. Nous avons déjà vu qu'il est possible de faire une hièrarchie des sujets qui sont plus ou moins protégés à partir de la justification de la liberté d'expression (voir aussi Morange, 1993, p.92-94). Plusieurs auteurs soulignent qu'en démocratie les propos politiques sont hautement protégés. A la suite de Joel Feinberg, Aernout J.Nieuwenhuis dinstingue trois raisons de limiter, par la loi, la liberté d'expression: la morale, l'offense (offence) et le préjudice (harm). Les arguments qui se fondent sur la démocratie en tant que système politique seront traités à part.

#### La morale comme principe de limitation

Ici l'on retrouve des arguments différents pour limiter la liberté d'expression. Même si l'on accepte le pluralisme des valeurs, l'Etat pourrait faire une distinction entre des choix qui ont une valeur et ceux qui n'en ont pas ou sont immoraux. Dans cette logique l'Etat pourrait interdire ce qui est immoral. L'Etat est alors paternaliste vis-à-vis des recepteurs de messages (Nieuwenhuis, 1997, p.41). On peut aussi argumenter que certaines expressions sont dangereuses pour la morale publique. On peut souligner que, de ce fait, le climat moral se dégrade et que la société se développera dans une direction mauvaise ou indésirable. Ceux qui défendent une forme de moralisme légal peuvent argumenter que la société a besoin pour exister d'une cohésion et d'un accord sur certaines valeurs morales. Nous pouvons faire référence au respect des droits de l'homme ou au respect de la possibilité donnée à l'individu de choisir sa conception de la vie idéale. On peut, néanmoins, se demander s'il faut limiter la liberté d'expression pour protéger ces valeurs morales, et s'il ne faut pas mieux les propager autrement, par exemple dans l'éducation ou dans des organisations culturelles (Nieuwenhuis, 1997, p.43-44).

Si nous pensons ces limitations fondées sur la morale dans la perspective des différentes justifications de la liberté d'expression, que nous venons d'analyser, nous pouvons dire plusieurs choses. Il semble que dans la conception libérale de l'individu et de la société, l'Etat ne doit pas imposer sa conception de la vie idéale et devrait s'abstenir de toute forme de paternalisme. Il semble que seulement la protection des mineurs est légitime. Ceux qui partent de l'idée d'un libre marché d'idées seront aussi hostiles à ce genre de justifications, puisque les positions extrêmes ou immorales doivent être corrigées par le méchanisme du marché, et non pas par une interdiction étatique. Si l'on défend la liberté d'expression parce qu'elle permet à l'individu de faire des choix de valeur, comme par exemple Charles Taylor, on

<sup>&</sup>lt;sup>20</sup> Cette argumentation est invoquée par certains antiracistes, voir le deuxième chapitre.

pourrait justifier l'interdiction d'expressions immorales ou considérées comme telles. Pour ceux qui justifient la liberté d'expression en vue des résultats du processus de communication, l'interdiction doit apporter un bénifice plus grand pour la société que la perte qu'elle subit à cause de la limitation de la liberté d'expression (Nieuwenhuis, 1997, p.44-45).

### L'offense comme principe de limitation

Ici l'attention porte sur le récepteur qui subit une attaque sur sa sensibilité morale due à la confrontation involontaire et subite avec une expression (Nieuwenhuis, 1997, p.46). La notion d'offense est évidemment culturellement déterminée<sup>21</sup>. En tant que principe de limitation, elle est surtout acceptable pour ceux qui justifient aussi les limitations fondées sur la morale. Le caractère involontaire de la confrontation fait que cette base de limitation est aussi acceptable pour ceux qui argumentent en terme d'indépendance morale du receveur. Celui-ci a le droit d'être protégé contre une confrontation involontaire avec des expression qui heurtent sa conception de la vie idéale. Ceux qui partent d'un libre marché d'idées et d'opinions seront plus réservés dans la mesure où les receveurs pourraient chercher à éviter la confrontation avec ces expressions qui sont sur le marché. Si l'on argumente en terme de l'importance de la diversité d'opinions dans le débat public, l'offense ne pourrait pas être une raison pour limiter la liberté d'expression. Le débat doit rester ouvert.

#### Le préjudice comme principe de limitation

Ici l'on peut penser à l'interdiction d'appels à la violence ou de la diffusion d'informations fausses. On peut distinguer le préjudice pour les individus et celui pour la société. Il faut souligner que les expressions provoquent rarement un préjudice direct. Dans ce cas, le plus important est de connaître le risque présumé. Ceux qui justifient la liberté d'expression en terme d'indépendance du récepteur diront qu'il ne faut jamais interdire une expression seulement en invoquant le fait que le récepteur serait amené à faire quelque chose, puisque c'est toujours sa propre responsabilité et non pas celle de l'expéditeur qui est mis en cause. Dans cette perspective, les limitations ne sont acceptables que pour les mineurs. L'interdiction de ce que l'on appelle des "fighting words", des mots qui visent seulement à injurier et qui ne contiennent aucune opinion, ou des symboles comme le swastika, semble néanmoins acceptable (Fennema, 1997, p.56). Ceux qui parlent en terme d'un libre marché d'idées justifieront une limitation seulement quand il s'agit d'un danger précis et immédiat ("clear and present danger").

Une catégorie à part est celle des expressions sur d'autres personnes. L'injure (l'utilisation d'une expression outrageante qui ne renferme pas l'imputation d'un fait précis), et la diffamation (l'allégation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération), peuvent être conceptualisées comme des formes de préjudice ou d'offenses faits à des individus par des expressions. L'atteinte à la réputation peut être le résultat d'une diffamation, et peut aussi avoir des conséquences financières. La question si l'on peut 'injurier' des groupes importantes

<sup>&</sup>lt;sup>21</sup> Voire aussi Joel Feinberg ""Harmless Immoralities" and Offensive Nuisances" dans Joel Feinberg, *Rights, Justice, and the Bounds of Liberty. Essays in Social Philosophy*, Princeton University Press, Princeton, 1980.

est difficile. Puisqu'il n'est pas évident que l'on puisse dire que tous les membres ont individuellement subit un dommage à cause de l'expression (Nieuwenhuis, 1997, p.52-53). Nous reviendrons sur ce problème dans le prochain paragraphe.

#### La démocratie comme principe de limitation

Dans la perspective de la démocratie nous avons déjà nommées deux catégories d'expressions qui pourraient être interdites par la démocratie en tant que processus. Il semble qu'il est aussi légitime de limiter la liberté d'expression pour des propos qui relèvent de l'intérêt de l'Etat, comme par exemple les secrèts militaires. Mais l'on ne peut pas interdire en démocratie une proposition de changer la loi sur ce thème. Une argumentation abstraite, pour un comportement contraire à la loi ou pour un changement de la constitution, ne peut pas être interdite non plus. Elle fait partie de la construction de l'opinion publique (Nieuwenhuis, 1997, p.54). On pourrait imaginer l'interdiction de propos qui visent la destruction des droits naturels de l'homme ou qui attaquent la dignité humaine. Il semble néanmoins que l'on ne puisse pas interdire la discussion sur ce qu'est la dignité humaine et s'il ne faudrait pas limiter ou changer les droits de l'homme. L'on peut plutôt imaginer l'interdiction des propos qui appellent à refuser des droits fondamentaux égaux à certains groupes dans la société (Nieuwenhuis, 1997, p.53). Il semble effectivement que la démocratie, en tant qu'Etat de droit, peut justifier la limitation de la liberté d'expression pour interdire les appels à refuser des droits fondamentaux égaux à certains groupes dans la société, fondés, d'une manière ou d'une autre, sur une négation de leur égale dignité humaine<sup>22</sup>. Elle peut aussi, comme nous l'avons vu dans la première partie, interdire les appels à l'exclusion de citoyens de la communauté politique (donc de la limitation des droits politiques de certains citoyens) et les appels à résoudre les conflits politiques par la violence. Ces trois justifications de limitation de la liberté d'expression sont spécifiques pour la démocratie comme système politique, ce qui ne veut pas dire que d'autres limitations seront toujours illégitimes dans une démocratie.

Pour l'interdiction d'autres expressions politiques, comme des provocations à des crimes, l'Etat peut se baser sur d'autres justifications, même si ces expressions sont hautement protégées. Le plus souvent, l'on peut justifier leur interdiction sur la base du principe de préjudice. Ce préjudice doit néanmoins être précis et immédiat. Une interdiction fondée sur la morale semble illégitime dans une démocratie libérale. L'Etat doit s'abstenir de toute forme de paternalisme dans une société pluraliste et elle ne peut pas interdire des points de vue parce qu'ils risquent de persuader une partie de la population. Le fait que certains peuvent être offensés par des opinions politiques ne suffit pas à justifier leur interdiction (Sunstein, 1993, p.157). Les limitations de la liberté d'expression, pour des expressions politiques, sont, dans les démocraties modernes, les plus souvent invoquées quand il s'agit de propos racistes.

<sup>&</sup>lt;sup>22</sup> "La démocratie moderne préssuppose la dignité infinie de chaque personne, ce qui se traduit par l'affirmation de l'égalité des droits de tous les hommes: l'exigence d'universalité est fondatrice" (Taguieff, 1995b, p.244).

#### 1.2.4. Le problème des propos racistes et la justification de leur interdiction

Le délit d'opinion n'existe pas dans les Etats de droit. Les citoyens sont donc libres d'avoir des opinions racistes. C'est seulement l'interdiction de certaines *expressions* racistes qui nous intéresse ici. D'abord nous analyserons comment nous pouvons justifier, en général, l'interdiction d'un ensemble d'expressions. Ensuite nous étudierons les possibilités d'interdire des propos racistes.

Dans la réflexion sur une éventuelle limitation de la liberté d'expression il faut d'abord se demander si l'expression, en question, fait partie de l'étendue du droit fondamental. Si, par exemple, le débat public est hautement protégé, seules les expressions qui contribuent à ce débat sont elles aussi, protégées, et non pas, les expressions commerciales. Le principe de "categorical balancing" précise que toutes les expressions à l'intérieur d'une catégorie ont le même poids (Nieuwenhuis, 1997, p.59). D'un côté de la balance se trouve l'importance accordée à la protection de la liberté d'expression, de l'autre, les interrogations autour de la nécessité de l'interdiction de certaines expressions. Est-ce qu'un intérêt déterminé peut être invoqué comme raison d'interdiction? Est-ce que le préjudice, l'offense ou l'indignation publique, peuvent justifier une telle limitation? Quel est le préjudice ou l'éventuel effet négatif sur la morale publique? Si le préjudice semble justifier une limitation de la liberté, il faut s'interroger sur l'importance du dommage encouru. Est-il suffisamment grand pour limiter la liberté d'expression? Généralement nous pouvons dire que l'importance du droit fondamental dans une démocratie moderne exclut certaines bases de limitation, comme par exemple la morale. Pour certains propos, il faut qu'il y ait vraiment un danger précis et immédiat pour limiter la liberté d'expression. Il faut aussi se demander si une limitation de la liberté est nécessaire et, s'il n'y a pas d'autres moyens pour contrer le risque engendré par ces propos<sup>23</sup>. Il faut aussi réflechir sur les effets négatifs d'une limitation de la liberté d'expression. Est-ce que la limitation est proportionnelle vis-à-vis du but poursuivi. Le principe de "categorical balancing" peut garantir un haut niveau de protection dans une catégorie, par exemple pour les expressions politiques. Toutes les expressions dans cette catégorie sont protégées, ainsi que celles qui diffèrent de l'opinion majoritaire. Dans la justification de la liberté d'expression, qui se fonde sur la liberté de l'individu et son indépendance morale, la liberté d'expression peut devenir un 'atout' dans tout balancement avec des justifications pour sa limitation. Dans ce cas l'indignation qui résulte d'une opinion ne suffit jamais pour interdire son expression. Or, quand deux intérêts ou droits individuels fondamentaux s'opposent, la liberté d'expression n'est pas forcément le plus important. Dans ce cas les droits se fondent tous les deux sur l'indépendance morale de l'individu (Nieuwenhuis, 1997, p.59-64). Avec tous ces critères associés à d'autres, on essaye de faire un balancement.

L'arsenal juridique des Etats de droits contre le racisme, créé après la convention des Nations Unis du 7 mars 1966, a d'abord comme rôle de lutter contre les discriminations de l'Etat, ensuite contre des discriminations faites par des citoyens et troisièmement contre des propos discriminatoires (Nieuwenhuis, 1997, p.75). Notre intérêt porte sur les propos, sur ce qui peut être dit dans l'espace public, et non pas sur les actes racistes ou l'idéologie à partir de laquelle

<sup>&</sup>lt;sup>23</sup> "If there be time to expose through discussion the falsehood and fallacies, to avert the evil by the processes of education, the remedy to be applied is more speech, not enforced silence" (Brandeis in *Whitney* dans Nieuwenhuis, 1997, p.60).

ces propos sont formulés. Nieuwenhuis définit les propos racistes comme des expressions qui appellent à la discrimination d'un groupe à cause de sa race ainsi que les propos qui les dénigrent (Nieuwenhuis, 1997, p.74). Quels propos racistes peuvent alors être interdits? Si l'on part de la liberté de choix de l'expéditeur et du receveur, il faut souligner qu'elle est aussi valable pour les propos racistes. Sauf si l'on soutient que les propos racistes sont a priori sans aucune valeur. On peut aussi envisager que la liberté d'expression soit fondée sur la dignité humaine, et qu'elle ne doive donc pas protéger les propos qui nient cette égale dignité. Si le poids principal est accordé à la distribution d'information et à la recherche de la vérité dans le débat, ce qui justifie la liberté d'expression, il faut distinguer les propos racistes qui contiennent des jugements de valeurs et ceux qui contiennent des 'faits' sur certains groupes. Dans ce cas les théories 'scientifiques' racistes ne seront pas interdites<sup>24</sup>. Si des termes préjudiciables ou dénigrants sont employés, le caractère de l'expression change. On peut aussi justifier l'expression de propos racistes parce qu'ils sont le reflet d'une certaine opinion. Certains propos racistes peuvent être considérés comme une contribution au débat public, et politique, dans son sens large. Dans ce cas le principe de "categorical balancing" impose un haut niveau de protection<sup>25</sup>. Dans l'image d'un marché d'idées il peut être considére comme négatif pour la transparance de ce marché d'interdire l'expression de certaines d'entre elles. L'interdiction des propos racistes peut forcer ceux qui les tiennent à se déguiser et, de ce fait, engendrer une plus grande adhésion que dans une concurrence ouverte. Du point de vue de la démocratie l'on peut accentuer la liberté de l'individu à s'exprimer comme il veut, mais dans le sens inverse l'on peut aussi justifier l'interdiction des propos qui attaquent les idées fondamentales de la démocratie, comme l'égale dignité humaine<sup>26</sup>. On peut aussi justifier de la protection des expressions racistes pour des raisons pragmatiques: les sanctions pénales pourraient tourner les racistes en martyrs (Taguieff, 1995b, p.240), et si les plaintes pour racisme n'aboutissent pas, cela pourrait laisser à penser que l'Etat ou la société approuvent ce genre de propos<sup>27</sup>. Si l'on raisonne en terme d'une soupape de sécurité on peut dire qu'il vaut mieux tolérer les propos racistes pour éviter des actions discriminatoires. Il vaut mieux laisser les citoyens avec des préjugés raciaux s'exprimer dans le débat public, pour exprimer leur mécontentement, pour empêcher que leur exclusion du débat les conduisse à se radicaliser. Dans ce dernier cas les appels à la discrimination ou à la violence restent d'ailleurs interdits (Nieuwenhuis, 1997, pp.76-76).

Mais plusieurs arguments plaident en faveur de la limitation de la liberté d'expression face aux propos racistes. Nieuwenhuis en distingue cinq:

<sup>&</sup>lt;sup>24</sup> Ici l'on peut penser au débat autour de la publication du *The Bell Curve: Intelligence and Class Structure in American Life* (voir Fennema, 1997, p.59). Voir aussi le deuxième chapitre.

<sup>&</sup>lt;sup>25</sup> Cette position est celle du droit américain, ainsi Sunstein écrit: "a racist speech to a crowd (...) cannot be regulated in the absence of a clear and present danger" (Sunstein, 1993, p.154).

<sup>&</sup>lt;sup>26</sup> "La profession de foi antiraciste fait partie du minimum d'engagement moral requis pour qu'un individu soit reconnu digne d'être (considéré comme) un démocrate" (Taguieff, 1995b, p.208).

<sup>&</sup>lt;sup>27</sup> Voir le deuxième chapitre pour des exemples de l'indignation générale quand une plainte pour racisme n'aboutit pas, la justice est dans ce cas très souvent mise en cause parce qu'elle aura frustré le combat antiraciste.

- 1. On peut justifier l'interdiction de propos racistes parce qu'ils auront un effet négatif sur la morale: ils sont scandaleux et n'ont pas leur place dans la communauté. L'indignation morale qu'ils provoquent suffit à leur interdiction. Il n'est pas nécessaire de montrer les effets négatifs de ces propos, ils sont condamnambles en soi, ce sont des crimes, et ils doivent être interdits. Les réactions face à la négation de l'holocauste peuvent être pensées dans cette perspective (Nieuwenhuis, 1997, p.77).
- 2. On peut aussi dire que les expressions racistes heurtent les receveurs: leur indignation qui résulte d'une confrontation involontaire avec celles-là, justifie leur interdiction.
- 3. On peut concevoir ces propos comme des formes d'injure ou de diffamation des membres du groupe visé par les expressions. Ce qui est difficile à comprendre est la notion d'insulte d'un groupe assez large. Est-ce que l'injure ou la diffamation touche les membres du groupe individuellement ou le groupe dans sa totalité? Et est-ce que l'on peut dire qu'un groupe ou une race a une 'réputation'? Les membres du groupe peuvent aussi différer dans leur estimation de l'importance de l'expression concernée et des caractéristiques injurieux ou diffamatoires. Ils peuvent aussi différer sur la question de savoir s'il est souhaitable ou non d'interdire l'expression. On peut souligner que l'expression d'un jugement sur un groupe est une partie intégrale de la liberté d'expression. Il semble qu'il vaut mieux limiter la notion d'injure pour un groupe, pour des propos qui nient l'égale dignité humaine des membres, ou leur place dans la société, et pour les propos qui contiennent des mensonges (Nieuwenhuis, 1997, pp.77-78).
- 4. On peut interdire les propos racistes parce que le receveur va, à cause de ces propos, commettre des crimes comme la violence ou la discrimination. Dans ce cas il faut montrer qu'il est probable que ces propos conduisent à certains actes. Dans une situation de haute tension, il se peut même que les propos racistes qui n'appellent pas directement à la violence peuvent néanmoins provoquer cette violence ou la discrimination.
- 5. On peut aussi soutenir qu'il faut enlever du marché politique des point de vue qui, quand ils auront un support assez large, deviendront dangereux. C'est une forme de paternalisme, puisque le legislateur prétend mieux savoir que les citoyens ce qui est bien pour eux et pour la société. Les droits de l'homme et l'égale dignité humaine peuvent de nouveau être la base pour exclure certaines opinions du marché politique.

L'interdiction d'appeler à la haine est une combinaison de ces raisons. Même si la haine n'est elle-même pas interdite, on peut dire que appeler à la haine est une combinaison de l'injure et d'appel à la violence et à la discrimination (Nieuwenhuis, 1997, pp.78-79).

Il faut donc toujours balancer entre, d'un côté le poids de la justification de la limitation dans un certain cas, et, de l'autre, la justification de la liberté d'expression. Il faut aussi savoir s'il n'existe pas d'autres moyens d'empêcher les effets négatifs présupposés. Ce balancement fait partie de la création d'un arsenal juridique antiraciste et de son exécution. En géneral, l'on peut dire que certaines expressions racistes peuvent, pour les raison invoquées dans cette partie, être considérées comme hors des règles légales du débat public. Elles peuvent être interdites sur la base des trois règles légales qui sont spécifiques à la démocratie, ou elles peuvent aussi être interdites sur le base d'autres justifications, comme le préjudice. Comme nous l'avons vu, une interdiction qui se justifie par la morale publique, ou sur l'offense que

certains subissent à cause de ces idées est moins légitime. Danc ce cas l'Etat devient un Etat paternaliste, ce qui est inacceptable dans une démocratie pluraliste où les individus peuvent eux-mêmes librement choisir et changer leur conception de la vie idéale. La liberté d'expression s'est avérée comme une liberté très importante dans une démocratie. L'Etat doit s'abstenir d'interdire trop vite des propos dans l'espace public, les règles légales du débat public doivent rester des règles minimales. Nous retrouverons la legislation contre les expressions racistes en France dans le prochain chapitre.

Nous sommes arrivés à la fin de l'exposition des règles légales et fonctionnelles du débat public. Nous avons étudié les justifications de l'interdiction de certains propos et nous avons trouvé trois règles légales, du débat public, qui sont spécifiques pour la démocratie. Ces règles correspondent aux qualités de la démocratie moderne que nous avons élaborées dans le premier paragraphe: en tant qu'Etat de droit la démocratie interdit des expressions qui appellent à refuser des droits fondamentaux à certaines groups dans la société et qui nient leur égale dignité humaine; en tant que procédures pour garantir la responsabilité du pouvoir par l'attribution de droits politiques aux citoyens, la démocratie interdit des appels à exclure certains groupes de citoyens de la communauté politique, donc de leur enlever leurs droits politiques; et en tant que procédures pour résoudre les conflits, la démocratie interdit les appels à résoudre les conflits sociaux et politiques par la violence. Nous avons vu que les règles fonctionnelles du débat sont formulées à partir d'une idée sur ce qu'est la fonction du débat public dans le processus démocratique. Nous avons distingué quatre modèles du débat public qui avaient des conceptions différentes de ce qui est un bon débat public. Les comportements verbaux souhaités, et ceux qui sont condamnés, diffèrent dans les différents modèles. Dans tous les modèles, il existe, dans différentes mesures, des attentes par rapport aux participants, en ce qui concerne les sujets qu'ils apportent au débat et ceux qu'ils devront exclure, aux comportements verbaux pour mener ce débat, au niveau de rationalité qu'ils essayent de réaliser dans leur discussion etc... Cet ensemble nous l'avons appelé les règles fonctionnelles du débat.

Dans le deuxième chapitre nous allons étudier les réactions dans la démocratie française face à un mouvement politique qui ne semble pas jouer les règles du jeu. Il transgresse les règles légales par ses expressions racistes et il est accusé de déformer le débat par ses comportements verbaux. En étudiant le débat autour de la présence du Front national dans l'espace public, nous retrouverons des règles légales du débat, mais surtout des règles fonctionnelles qui sont invoquées pour démontrer pourquoi, et en quoi, le Front national pose problème pour le débat. Nous allons voir que certains veulent même l'exclure sur la base de leur conception des règles fonctionnelles. Nous allons voir que plusieurs antilepénistes font de leur conception des règles fonctionnelles du débat, des règles d'entrée qui permettent d'exclure le Front national et ses électeurs du débat légitime. Ceux-là semblent donc partir d'une conception militante du débat public. Nous espérons trouver ici des formulations des règles du débat, donc, des définitions des règles du débat démocratique en France. Nous essayerons de penser ces définitions dans la perspective des modèles du débat public que nous avons élaborés dans ce chapitre.